

ARRÊTÉ

définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion du site anciennement exploité par la société ENGIE sur la commune d'Angoulême par la société SPEED REHAB par substitution

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-21, R. 512-76 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

Vu la concession attribuée à la société Compagnie d'Éclairage et de Chauffage par le Gaz par la Ville d'Angoulême le 1^{er} janvier 1885, qui sera intégrée à GDF le 21 mai 1946, et autorisant la société ENGIE à exploiter une usine à gaz sur la commune d'Angoulême ;

Vu l'accord du 29 octobre 2021 de l'exploitant ENGIE sur la proposition d'usage formulée par la société SPEED REHAB en tant que tiers demandeur, pour la réhabilitation de son Ancienne Usine à Gaz (AUG) et sur la répartition des responsabilités (servitudes, surveillance...) dans le cadre du projet d'aménagement porté par la société SPEED REHAB ;

Vu l'avis réputé favorable du Président du Grand Angoulême, n'ayant pas répondu dans les 3 mois de délais impartis réglementairement, sur le projet d'usage futur des terrains d'assise de l'ancienne usine à gaz ;

Vu que les usages envisagés sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Vu la demande d'accord préalable et le dossier de substitution du 3 novembre 2021 déposés par la société SPEED REHAB en préfecture de la Charente, en vue de se substituer à l'ancien exploitant ENGIE pour réaliser les travaux de réhabilitation du site ainsi que pour les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités exercées sur l'emprise de l'usine située 9 rue de Bordeaux sur la commune d'Angoulême ;

Vu le diagnostic environnemental annexé au dossier de substitution susvisé ;

Vu le plan de gestion réalisé par le bureau d'étude spécialisé EODD (version du 30 janvier 2022) pour le compte de la société SPEED REHAB ;

Vu le rapport du 4 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que les usages futurs (usages mixtes : logements, commerces, résidence senior, maison médicale, résidence étudiante, foyers de jeunes actifs) retenus pour la réhabilitation du site sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la présence de pollutions concentrées dans les sols mise en évidence par les différentes études susvisées nécessite des travaux de dépollution pour rendre compatible les sols avec l'usage futur ;

Considérant que le bureau d'étude spécialisé EODD a défini le plan de gestion susvisé afin de rendre compatible les sols avec l'usage futur ;

Considérant que des restrictions d'usage sont nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ;

Considérant qu'une surveillance des eaux souterraines au cours du chantier et après les travaux est prévue ; ainsi qu'une surveillance des gaz du sol sur les Points de Pollutions Concentrées (PPC) après travaux, ainsi qu'une campagne ponctuelle dans l'air ambiant dans les bâtiments A et B (réhabilités) ;

Considérant que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les conditions de cette substitution ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet et transfert de responsabilité

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 9 rue de Bordeaux sur le territoire de la commune d'Angoulême, parcelles cadastrales AP n°1002, 666, 315 (plan cadastral en annexe).

La substitution s'exerce entre :

« l'exploitant », ENGIE, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'arche, 92 930 Paris La Défense Cedex France

et

« le tiers demandeur », la société SPEED REHAB dont le siège social est situé 7 rue Balzac, 75 008 PARIS

La société SPEED REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer, d'une part, les travaux de réhabilitation nécessaires des terrains susvisés afin de les rendre compatibles avec un usage futur de type mixte (logements, commerces, résidence senior, maison médicale, résidence étudiante, foyers de jeunes actifs), d'autre part, les mesures de surveillance, de gestion et de traitement des pollutions et porter les mesures de restriction d'usage nécessaires.

Article 2 - Plan de gestion et travaux de réhabilitation

Le tiers demandeur réalise les travaux de réhabilitation prévus dans le plan de gestion susvisé réalisé par le bureau d'étude spécialisé EODD (version du 30 janvier 2022).

Ces travaux de réhabilitation permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées dans les sols et, pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage futur de type mixte (logements, commerces, résidence senior, maison médicale, résidence étudiante, foyers de jeunes actifs).

Le plan des zones à traiter visées par le plan de gestion est annexé au présent arrêté. Les excavations concernent les zones PPC1, PPC2, PPC3 et PPC4 définies comme suit :

- ◆ PPC1, zone des cuves à goudrons : zone de grande emprise subdivisée en 4 sous zones (PPC1-1 à PPC1-4) présentant une contamination en hydrocarbures, HAP, cyanures et BTEX ;
- ◆ PPC2, zone de l'épuration chimique et du gazomètre A : présentant une forte anomalie en arsenic ;
- ◆ PPC3 zone Nord de l'ancienne salle des fours : subdivisée en 3 sous-zones (PPC3-1 à PPC3-3) présentant une contamination en hydrocarbures, HAP, et cyanures ;
- ◆ PPC4, zone d'épandage des matières épurantes : subdivisée en 2 sous-zones (PPC4-1 à PPC4-2) présentant une contamination en cyanures et HAP.

Les objectifs de réhabilitation pour le milieu sol sont les suivants :

- pour les hydrocarbures C10-C40 seuil maximal résiduel en fond et flanc de fouille de 1 600 mg/kg ;
- pour les HAP seuil maximal résiduel en fond et flanc de fouille de 500 mg/kg ;
- pour les cyanures totaux seuil maximal résiduel en fond et flanc de fouille de 60 mg/kg ;
- pour les BTEX, un seuil de coupure à environ 15 mg/kg.

L'atteinte de ces objectifs est contrôlée par des analyses en fond et flanc de fouille après purge des PPC.

Si d'autres techniques que celles présentées dans le plan de gestion apparaissent plus pertinentes, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées.

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux (notamment si l'extension des PPC2 et PPC4-2 s'avère plus conséquente que prévue), le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. Il adresse à l'inspection des installations classées un nouveau plan de gestion adapté réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 7 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Suivi du chantier

3.1 Hygiène et sécurité

Conformément au code du travail, un plan de prévention spécifique au chantier est établi. Il définit les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail, à suivre au cours des différentes opérations.

3.2 Durée du chantier

Les travaux de réhabilitation du site sont réalisés dans un délai n'excédant pas 24 mois.

3.3 Suivi du chantier

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués. Le suivi réalisé des opérations est tracé.

3.4 Gestion des terres excavées

Le tiers demandeur assure les contrôles prévus dans le plan de gestion.

Il assure la traçabilité des terres excavées. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans. Les terres issues de l'horizon 0-1m au-dessus du PPC1-4 ne pourront pas être réutilisées sous les nouveaux bâtis.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration, odeur...) pour les riverains et l'environnement.

Les terres excavées sur site, qui respectent les objectifs de réhabilitation définis dans le présent arrêté, peuvent être réutilisées sur site sous réserve du respect des restrictions d'usage minimales prévues à l'article 5 du présent arrêté.

3.5 Rapport de fin de travaux

Le tiers demandeur transmet au préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, air ambiant, eaux souterraines...) ; et post-travaux. Les surveillances sont réalisées conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- une mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR), en prenant en compte les valeurs résiduelles sur les différents milieux concernés (sols, gaz du sol, air ambiant). En cas de teneurs en polluants observés dans les gaz du sol, l'ARR intègre une modélisation des teneurs dans l'air ambiant des bâtiments (qui n'auraient pas été mesurées) et calcule également les risques résiduels, afin de démontrer la compatibilité de ces pollutions avec l'usage projeté.

Article 4 – Mesures de surveillance

4.1 Surveillance des eaux souterraines pendant et après travaux

Un programme pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur les ouvrages suivants (plan en annexe) intégrant le remplacement de piézomètres) : PZ1 bis (latéral), PZ2 bis (aval latéral), PZ3 bis (amont), PZ4 bis (intermédiaire), PZ5 bis (latéral), PZ6 (aval).

Ce programme de surveillance est réalisé a minima sur les paramètres suivants proposés dans le plan de gestion, incluant notamment :

- température, pH, potentiel RedOx, conductivité, O₂ dissous ;
- ammonium ;
- cyanures ;
- métaux ;
- CAV dont BTEX ;
- HAP ;
- COHV ;
- hydrocarbures totaux, dont composés volatils.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Ils sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements,
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour les analyses.

Le tiers demandeur fait procéder aux campagnes de prélèvements des eaux souterraines au droit des ouvrages visés par le présent article, suivant une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux sur les quatre années suivantes. Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder 8 mois.

La surveillance peut être adaptée (ouvrages et paramètres) sur la base d'un bilan quadriennal et après avis de l'inspection des installations classées.

La plus grande vigilance est apportée lors de la phase de travaux relative à la purge des cyanures présents au droit des PPC1, PPC3-3, et PPC4. En cas de dérive des valeurs d'analyses, qui pourraient laisser suspecter une mobilisation de cette pollution vers la nappe lors des travaux de purge, le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il propose en tant que de besoin les mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires, et met en œuvre les mesures de gestion dont il a la maîtrise.

En cas de migration avérée de la pollution hors site, le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il propose en tant que de besoin les mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires, et met en œuvre les mesures de gestion dont il a la maîtrise. Il identifie au plus vite les puits privés susceptibles d'être concernés. En parallèle il engage une démarche d'IEM (interprétation de l'état des milieux) telle que définie dans la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

4.2 Surveillance des gaz du sol après travaux

Un programme ponctuel post-travaux de surveillance de la qualité des gaz du sol est mis en place, dans le cadre des analyses en fond de fouille réalisées sur les sols et évoquées à l'article 2 du présent arrêté, et a minima sur les zones correspondant notamment aux zones de purge des PPC :

- PPC1-4 ;
- PPC1-2 ;
- PPC3-2 ;
- ancien PZA4 (hors zone de purge).

La plus grande attention devra être portée sur les résultats de la zone PPC3-2 (dont le support de prélèvement a été saturé lors des prélèvements réalisés dans le cadre du plan de gestion), afin de vérifier que la purge de la pollution a permis de supprimer les sources de pollution présentes sur ce point.

En cas d'installation de piézomètres, ils sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les sols
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements,
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour les analyses.

Les analyses effectuées sur les gaz du sol porteront sur les paramètres proposés dans le plan de gestion, dont notamment :

- le mercure ;
- les hydrocarbures volatils ;
- le naphthalène ;
- les BTEX ;
- les cyanures ;
- les COHV.

4.2 Surveillance de l'air ambiant après travaux

Un programme ponctuel post-travaux de surveillance de la qualité de l'air ambiant est mis en place, au sous-sol du bâtiment B et au RDC des bâtiments A et B (réhabilités).

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements,
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour les analyses.

Les analyses effectuées sur l'air ambiant porteront sur les paramètres proposés dans le plan de gestion, dont notamment :

- le mercure ;
- les hydrocarbures volatils ;
- le naphthalène ;
- les BTEX ;
- les cyanures ;
- les COHV.

Article 5 – Restrictions d'usage

Le tiers demandeur propose, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site et en particulier des eaux souterraines. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé.

Ces restrictions contiennent a minima :

- l'interdiction d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 (crèche, école maternelle, primaire, collège/lycée, établissement d'accueil des enfants handicapés) ;
- l'interdiction d'implanter des arbres fruitiers/ à baies en pleine terre ;
- l'interdiction d'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins autres que les prélèvements pour les analyses de suivi de leur qualité ;
- l'interdiction de la réutilisation sous les nouveaux bâtis, des terres excavées entre 0 et 1 m pour atteindre le PPC1-4 ;
- l'installation des canalisations d'amenée d'eau potable dans des matériaux d'apport sains ou en matériaux non perméables et non poreux ;
- la couverture systématique des sols (dalle béton, enrobé avec couche de forme sur 19 cm ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm compactée) et mise en place d'un grillage avertisseur ou tout autre dispositif équivalent) afin de délimiter la terre saine et les terres polluées subsistantes ;
- un taux de renouvellement d'air de 0,5 vol/h au sein du sous-sol actuel des bâtiments A/B et du rez-de-chaussée des bâtiments neufs projetés.

En ce sens, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique répondant aux exigences de l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement est remis au préfet.

Article 6 – Garanties financières

Conformément à l'article R. 512-80 du code de l'environnement, le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant les travaux de réhabilitation et de suivi des terrains faisant l'objet du présent arrêté.

6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 583 k€ TTC (489 k€ HT), (434 k€ HT pour la part liée aux travaux de réhabilitation et 35 k€ HT liée à la surveillance des eaux souterraines), couvrant la réalisation des travaux (y compris maîtrise d'œuvre) et la surveillance des eaux souterraines pendant et après la phase de chantier.

6.2 – Constitution des garanties financières

Le tiers demandeur adresse au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues à l'article R. 512-80 du code précité.

6.3 – Durée des garanties financières et renouvellement des garanties financières

La durée des garanties financières est égale à la durée des travaux telle que précisée à l'article 3.2 du présent arrêté.

Si, à l'échéance fixée à l'article 3.2 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance.

6.4 – Modification du montant des garanties financières

Le tiers demandeur informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, d'allongement de la durée du chantier, de mode de traitement utilisé, ou de toute autre élément remettant en cause le calcul du montant des garanties financières.

Le tiers demandeur doit communiquer sous un délai d'un mois le nouvel acte établissant le montant des garanties financières. Tant que le nouvel acte n'a pas été fourni, l'ancienne garantie ne peut être levée.

6.5 – Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution des garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article R. 512-78 du code précité. En particulier, le présent arrêté devient caduc.

6.6 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

6.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après production du procès-verbal prévu à l'article R.512-78-V du code précité.

Une copie de procès-verbal est adressée au tiers demandeur, au propriétaire des terrains ainsi qu'au maire d'Angoulême.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire. Cette levée peut être effectuée en deux temps : la levée des garanties financières relatives aux travaux de réhabilitation, une fois ceux-ci récolés par l'inspection des installations classées, et la levée du solde restant à l'issue de la surveillance des eaux souterraines. Le montant des garanties financières restantes est actualisé et mis en cohérence au regard de la durée de surveillance environnementale nécessaire à l'issue des travaux de réhabilitation. Cette modification peut être actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire comme précisé à l'article R.512-80-IV du code de l'environnement.

Article 7 – Rappel des délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de garantie financière : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté : dans un délai inférieur à 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- surveillance ponctuelle des gaz du sol et de l'air ambiant des bâtiments A et B : dans un délai de 3 mois après finalisation de la purge des PPC ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines : selon la fréquence définie à l'article 4.1 du présent arrêté ;
- rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site ;
- propositions de restrictions d'usage : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Angoulême) et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Angoulême) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à :

- M. le Président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;
- M. le Maire d'Angoulême ;
- M. le directeur de la société ENGIE ;
- M. le directeur de la société SPEED REHAB.

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité bidépartementale de la Vienne et de la Charente de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

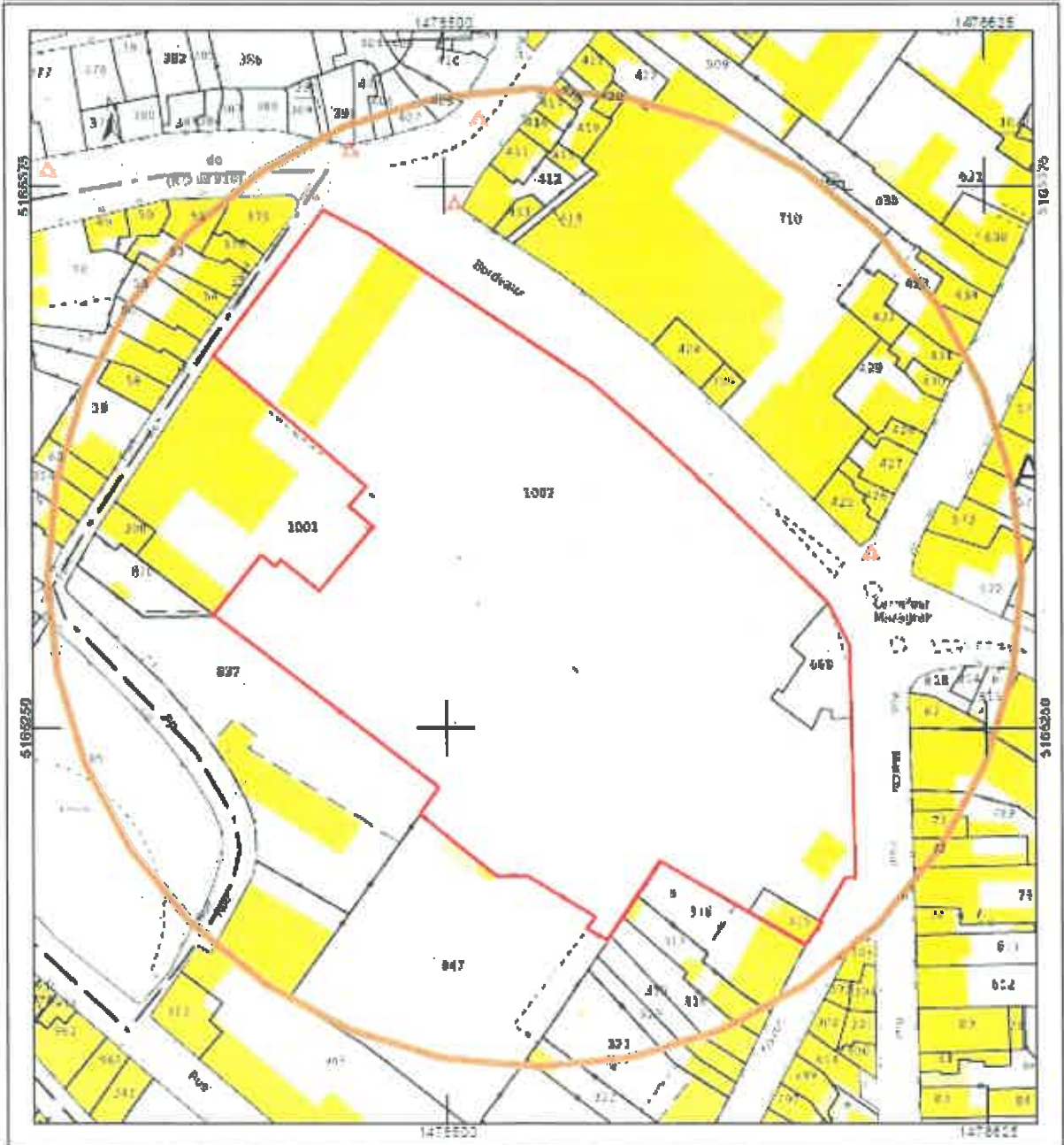
Angoulême, le - 8 FEV. 2022

P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale

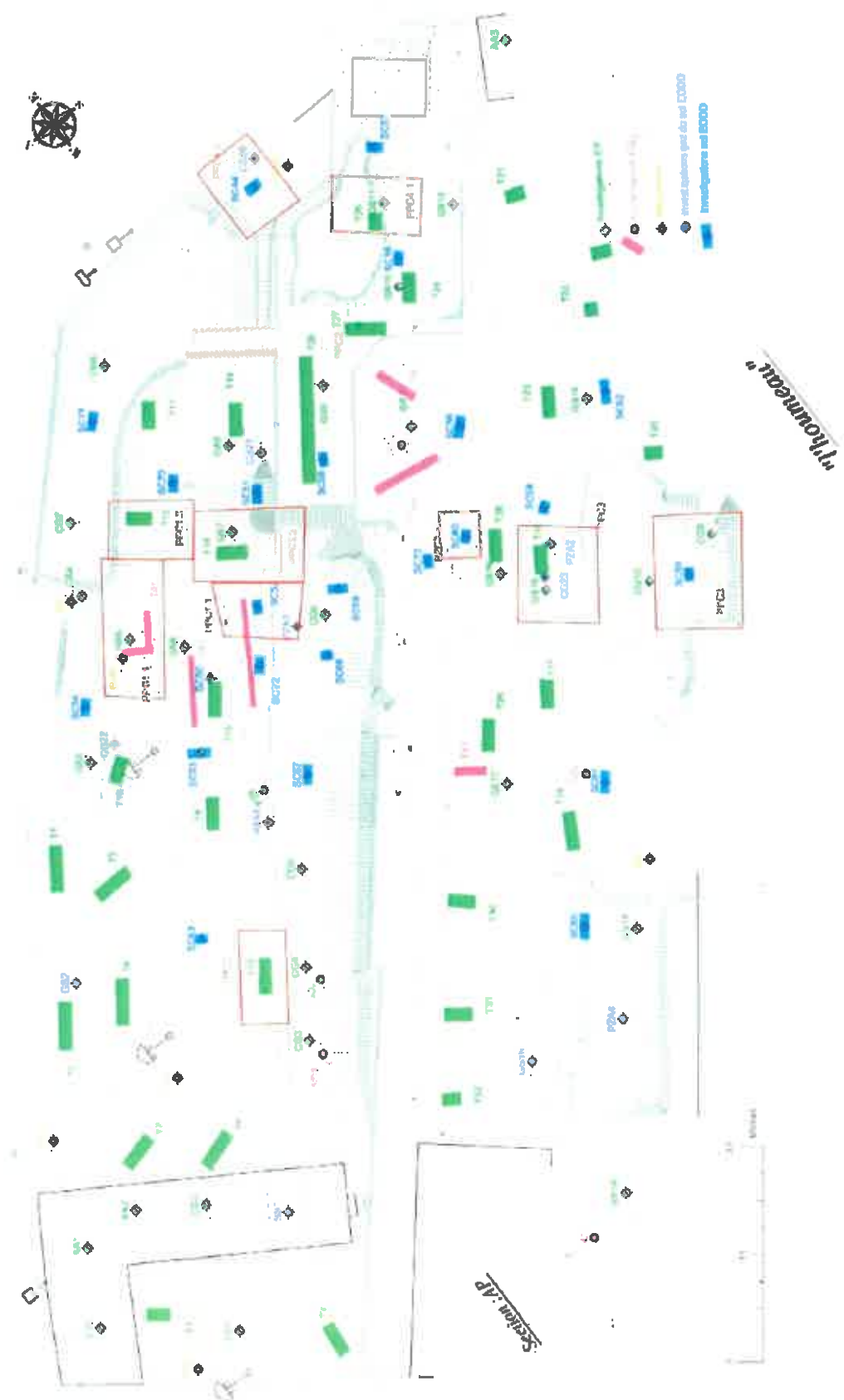

Nathalie VALLEIX

Plan cadastral

<p>Departement : CHARENTE</p> <p>Commune : ANGOULEME</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Corne 16025 16025 ANGOULEME CEDEX tel. 0545678700 - fax 0545678861 pfa.charente@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AP Feuille : 000 AP 01</p> <p>Echelle origine : 1/1000 Echelle édition : 1/1250</p> <p>Date d'édition : 27/01/2022 (Jusqu'au horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC46 G2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Plan des zones à traiter



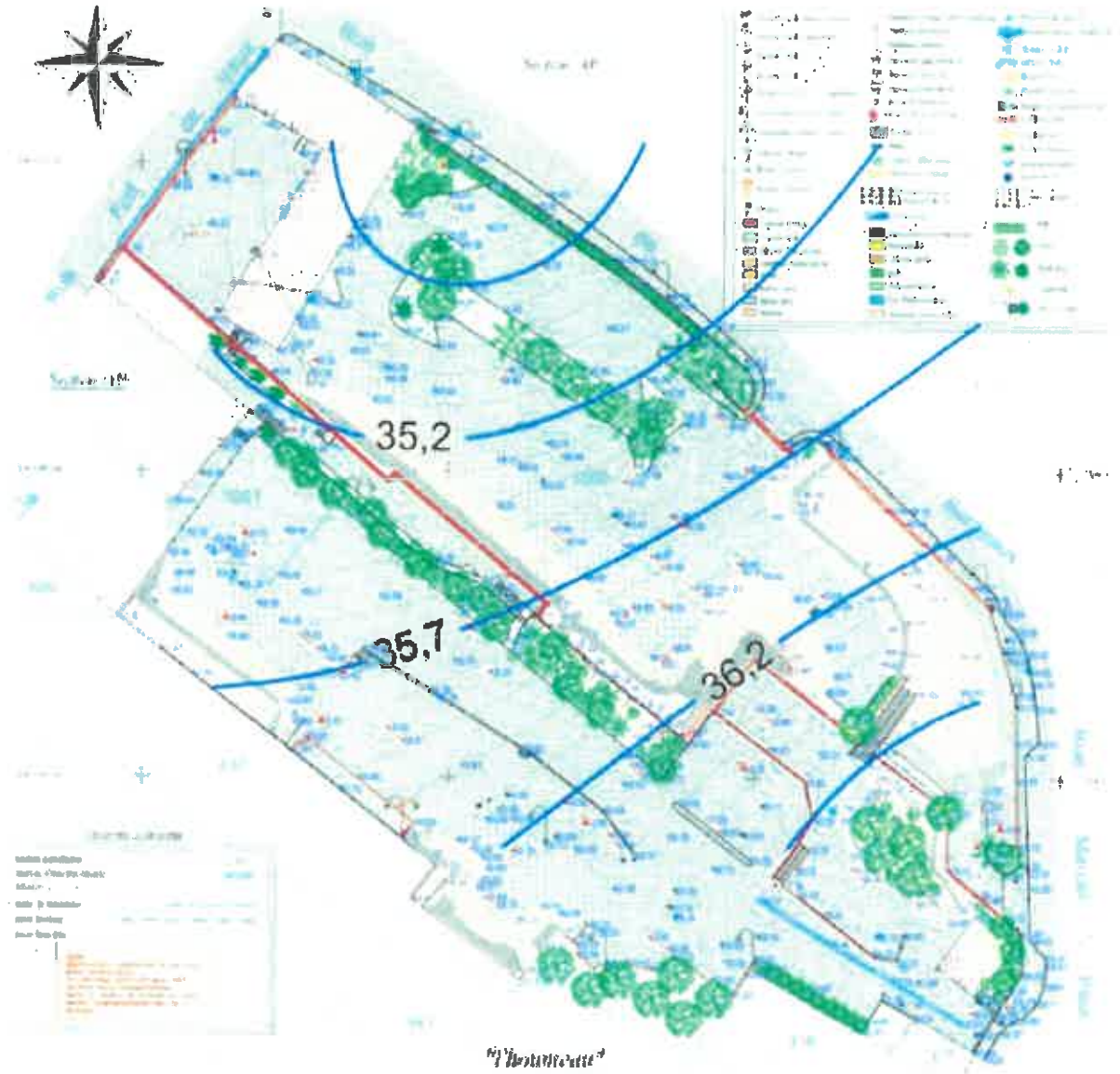
ESDD		Société d'Évaluation et de Diagnostic	
1000, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1A1		Téléphone: (514) 392-1111	
Site: []		Date: []	
Projet: []		Échelle: []	
Client: []		Dessiné par: []	
Approuvé par: []		[]	

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Esquisses piézométriques



"l'houmeau"
Piézométrie en mars 2020



Piezométrie en novembre 2020



**Cartographie du réseau piézométrique de suivi des eaux souterraines
9 Rue de Bordeaux - Angoulême**

● Piézomètres

Echelle 1:500